

15.3 Transports routiers

Le gouvernement fédéral établit des normes de sécurité pour les véhicules automobiles, tandis que l'immatriculation des véhicules et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux.

15.3.1 Règlement fédéral sur la sécurité

La Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, en vigueur depuis janvier 1971, prescrit des normes de sécurité obligatoires pour les véhicules automobiles neufs afin d'assurer un minimum de sécurité des véhicules et de protéger l'environnement. Les normes visent la conception, la construction et le fonctionnement sécuritaire des véhicules en vue de sauver des vies et de prévenir des blessures. La Loi, administrée par le ministère des Transports, s'applique à tous les véhicules neufs fabriqués ou importés au Canada. Elle exige que tous ces véhicules et les éléments qui les composent soient conformes au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles au point de fabrication ou d'importation et oblige les fabricants à émettre des avis lorsque des défauts peuvent présenter des risques pour la sécurité. La sécurité des véhicules en usage est du ressort des provinces.

La Direction de la sécurité automobile et routière du ministère des Transports est chargée de l'administration de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles et de la Loi sur la sécurité des pneus de véhicules automobiles, et de l'application des règlements y afférents. Elle participe avec les provinces à un programme de cinq ans visant à réduire de 15% le taux de mortalité sur les routes canadiennes, d'ici 1979. En 1976, pour la première fois depuis 10 ans, le taux de mortalité routière a baissé de façon spectaculaire pour s'établir à un niveau inférieur de 30% au sommet enregistré en 1973. Le ministère est également en train de construire un Centre d'essai des véhicules automobiles à Blainville (Qué.), et il effectue des recherches en vue d'élaborer des mesures rentables permettant d'améliorer la sécurité routière. La Direction travaille en étroite collaboration avec d'autres ministères fédéraux, les provinces et des organisations internationales à divers projets de sécurité routière.

Le Règlement sur la sécurité comprend à l'heure actuelle 43 normes touchant la conception et la performance des voitures particulières, camions, autobus, motocyclettes, motocyclettes de compétition, minivélos et remorques; six normes limitant l'échappement de gaz des véhicules à moteur, l'émission de vapeurs et le bruit; et 11 normes visant les motoneiges. Ces normes font l'objet de révisions constantes afin de tenir compte des progrès techniques. En vertu de ce Règlement, tous les fabricants ou concessionnaires canadiens de véhicules automobiles doivent apposer la marque nationale de sécurité, accompagnée d'une étiquette certifiant que le véhicule est conforme à toutes les normes fédérales en vigueur sur la sécurité des véhicules automobiles, pour tout véhicule classé construit après le 1^{er} janvier 1971. Les véhicules importés pour être vendus ou utilisés à titre privé doivent également être certifiés.

La Loi sur la sécurité des pneus de véhicules automobiles, adoptée par le Parlement en avril 1976, comporte des dispositions visant l'application de normes minimales de sécurité pour certains pneus de véhicules automobiles fabriqués ou importés au Canada.

15.3.2 Règlements relatifs aux véhicules automobiles et à la circulation

Les règlements relatifs aux véhicules automobiles et à la circulation en vigueur en 1977 figurent au tableau 15.14, lequel indique les exigences de toutes les provinces et territoires concernant les permis de conduire pour les différents types de véhicules, le renouvellement des permis, les types d'assurance automobile et les limites de vitesse.

Plaques d'immatriculation. Les véhicules automobiles et les remorques sont normalement immatriculés chaque année moyennant le paiement d'un droit déterminé. La plupart des véhicules automobiles portent une plaque d'immatriculation à l'avant et une à l'arrière; les remorques en ont une à l'arrière. En Saskatchewan et en Alberta, les voitures particulières, les voitures de location et les camions portent deux plaques. Les voitures utilisées par les concessionnaires, les motocyclettes et les véhicules hors route ne portent qu'une plaque à l'arrière. Au Québec, les véhicules automobiles ne portent qu'une plaque à l'arrière. Dans certaines provinces, les mêmes plaques servent pendant